

**Dispositif**

L'article 13, B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaire — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que la prestation de services de «call centre», effectuée au bénéfice d'un organisateur de paris par téléphone et qui inclut l'acceptation des paris au nom de l'organisateur par le personnel du prestataire desdits services, ne constitue pas une opération de paris au sens de cette disposition et, dès lors, ne peut pas bénéficier de l'exonération de la TVA prévue par cette même disposition.

(<sup>1</sup>) JO C 106 du 30.04.2005

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juillet 2006 (demande de décision préjudicielle du Oberster Gerichtshof — Autriche) — Reisch Montage AG/Kiesel Baumaschinen Handels GmbH**

(Affaire C-103/05) (<sup>1</sup>)

*(Règlement (CE) n° 44/2001 — Article 6, point 1 — Pluralité de défendeurs — Action intentée dans un État membre contre une personne en état de faillite, domiciliée dans cet État, et un codéfendeur domicilié dans un autre État membre — Irrecevabilité de l'action contre la personne en état de faillite — Compétence du tribunal saisi à l'égard du codéfendeur)*

(2006/C 224/21)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Oberster Gerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Reisch Montage AG

Partie défenderesse: Kiesel Baumaschinen Handels GmbH

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Oberster Gerichtshof — Interprétation de l'art. 6, par. 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12, p. 1) — Pluralité de

défendeurs — Action intentée dans un État contractant contre une personne domiciliée dans cet État et un codéfendeur domicilié dans un autre État contractant — Irrecevabilité de l'action contre ladite personne, en état de faillite — Compétence du tribunal saisi à l'encontre du codéfendeur

**Dispositif**

L'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle au principal, cette disposition peut être invoquée dans le cadre d'une action intentée dans un État membre contre un défendeur domicilié dans cet État et un codéfendeur domicilié dans un autre État membre, même lorsque ladite action est considérée comme étant, dès son introduction, irrecevable en vertu d'une réglementation nationale envers le premier défendeur.

(<sup>1</sup>) JO C 132 du 28.05.2005

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 juillet 2006 — Commission des Communautés européennes/République portugaise**

(Affaire C-191/05) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 79/409/CEE — Conservation des oiseaux sauvages — Zone de protection spéciale — Modification sans fondement scientifique)*

(2006/C 224/22)

Langue de procédure: le portugais

**Parties**

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. van Beek et A. Caeiros, agents)

Partie défenderesse: République portugaise (représentant: L. Fernandes, agent)

**Objet**

Manquement d'Etat — Violation de l'art. 4, par. 1, de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103, p. 1) — Zone de protection spéciale — Modification sans fondement scientifique